



Département de l'ISERE

**Commune de Bourgoin-Jallieu**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

**TOME 1. RAPPORT DE PRESENTATION**

Version approuvée par le conseil municipal du 18 mai 2017





## Sommaire

Introduction .....	4
I. Diagnostic territorial .....	7
1. Le contexte administratif et démographique.....	7
2. Le patrimoine historique .....	8
3. Le patrimoine naturel.....	10
4. Les paysages .....	11
5. Les activités économiques.....	12
6. Les infrastructures de transport.....	14
7. Le règlement local de publicité de 1983 .....	14
II. Diagnostic du parc d’affichage berjalien .....	16
1. Caractéristiques des dispositifs publicitaires et préenseignes .....	16
2. Infractions relevées .....	19
3. Caractéristiques des enseignes .....	24
4. Infractions relevées .....	28
III. Orientations et Objectifs .....	31
1. Objectifs .....	31
2. Orientations .....	31
IV. Présentation du zonage et justification des choix retenus .....	32
1. Publicités et préenseignes.....	32
2. Enseignes.....	34



## Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression<sup>1</sup> et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979 ! Le décret du 9 juillet 2013 est également venu compléter le décret du 30 janvier 2012 notamment sur les délais d'application de la réglementation.

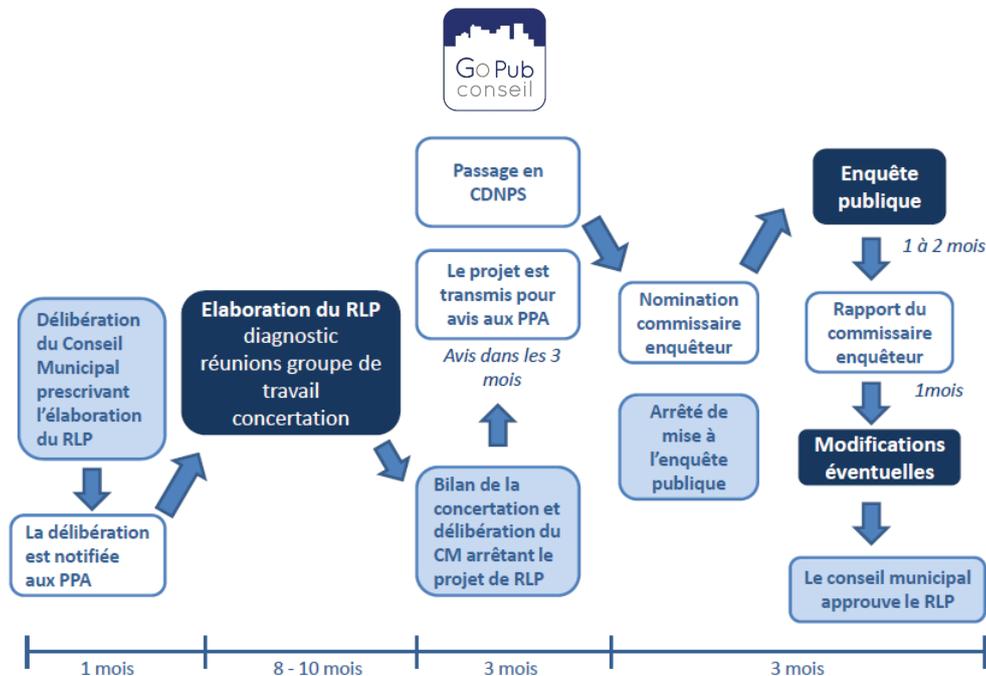
Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

---

<sup>1</sup> L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes



Différentes phases de la procédure d'élaboration / de révision d'un RLP<sup>2</sup>

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

<sup>2</sup> Les durées de chaque phase sont données à titre indicatif

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.



Constitue **une publicité**<sup>3</sup>, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue **une enseigne**<sup>4</sup> toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Constitue **une préenseigne**<sup>5</sup> toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

<sup>3</sup> article L581-3-1° du code de l'environnement

<sup>4</sup> article L581-3-2° du code de l'environnement

<sup>5</sup> article L581-3-3° du code de l'environnement

## I. Diagnostic territorial

### 1. Le contexte administratif et démographique

La commune de Bourgoin-Jallieu est située dans le Nord du département de l'Isère en région Rhône-Alpes. La commune se localise par ailleurs au carrefour entre Lyon et Grenoble.



Localisation de Bourgoin-Jallieu

Bourgoin-Jallieu est située à 30 km de l'agglomération lyonnaise et de l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry ce qui constitue un pôle d'activités particulièrement attractif pour la population berjallienne. La ville est membre de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère regroupant 23 communes au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cet EPCI est membre de l'Eurométropole lyonnaise, groupement européen de coopération territoriale.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, la commune de Bourgoin-Jallieu comptait 26 390 habitants recensés par l'INSEE. La commune appartient à l'unité urbaine de Bourgoin-Jallieu qui regroupe 55 565 habitants en 2011 (INSEE).

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Une partie importante du territoire communal est située hors agglomération. L'article L581-7 du code de l'environnement pose le principe général de l'interdiction de la publicité hors agglomération.

## ***2. Le patrimoine historique***

Bourgoin-Jallieu compte un immeuble classé au titre des monuments historiques. Il s'agit d'un mur de terrasse antique situé au lieu-dit « la Croix-Blanche » et classé par arrêté du 11 septembre 1987.



Le mur de terrasse antique

La commune compte également un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire. Il s'agit d'un balcon en fer forgé datant du XVIII<sup>e</sup> siècle localisé au 13 rue de la République et inscrit par arrêté du 2 mai 1956.



Le balcon en fer forgé

Le code de l'environnement interdit la publicité sur ces immeubles ainsi qu'à leurs abords au sens de l'article L621-30 du code du patrimoine.



De plus, l'autorisation préalable d'installer d'une enseigne est délivrée par l'autorité compétente en matière de police (maire ou préfet) après accord de l'architecte des Bâtiments de France<sup>6</sup>.

De nombreux immeubles présentant un caractère remarquable ont été recensés par l'agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise lors du plan local d'urbanisme.

Ces immeubles, s'ils présentent un caractère esthétique, historique ou pittoresque peuvent faire l'objet d'une protection particulière. Le maire peut prendre un arrêté protégeant ces immeubles de la même manière que les immeubles inscrits ou classés<sup>7</sup>.

---

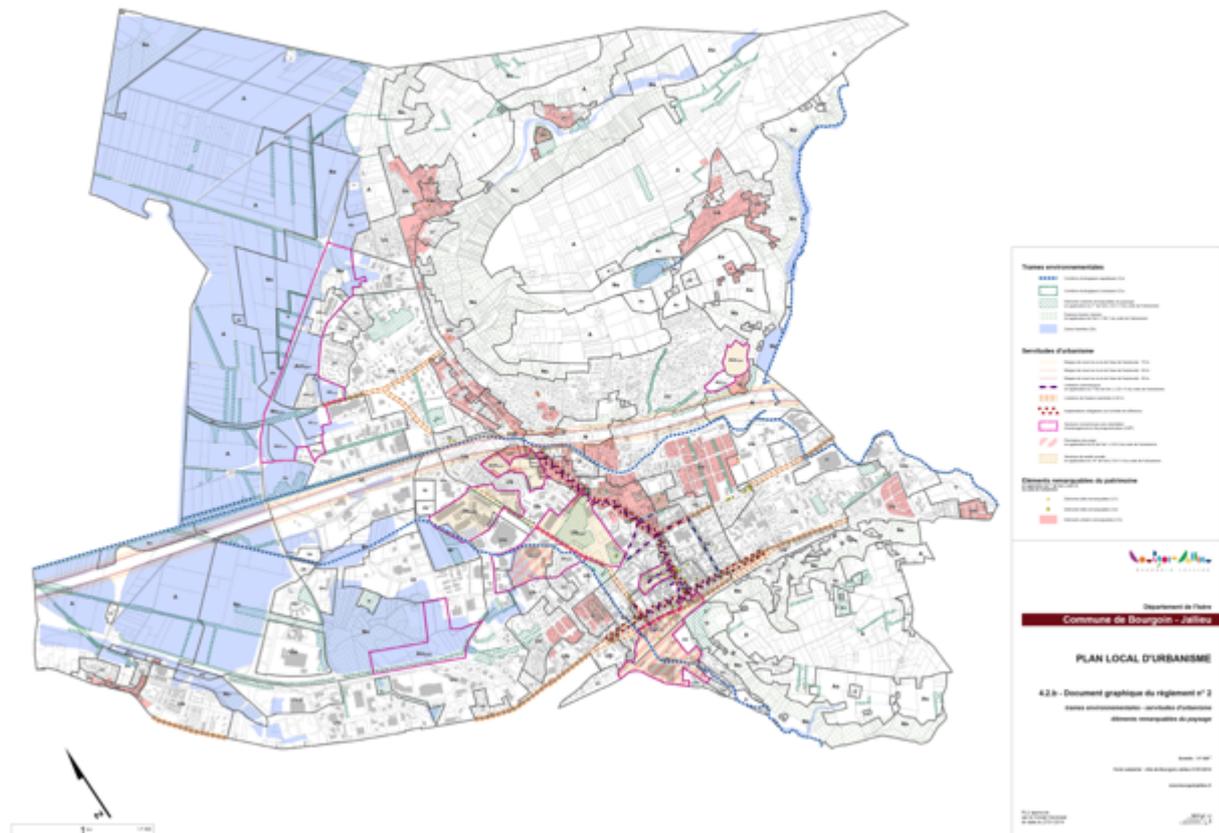
<sup>6</sup> article R581-16 du code de l'environnement

<sup>7</sup> article L581-4-2° du code de l'environnement

### 3. Le patrimoine naturel

La commune de Bourgoin-Jallieu dispose d'importantes zones naturelles et agricoles pour la plupart situées hors agglomération<sup>8</sup> au Nord et à l'Est du territoire communal.

On relève de nombreux espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme sur le territoire communal.



Source PLU

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération dans les espaces boisés classés<sup>9</sup>.

Par ailleurs, la publicité est interdite sur les arbres ainsi que sur les plantations<sup>10</sup>. L'élagage mutilant les arbres ou les haies à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs scellés au sol ou d'en permettre l'installation est assimilé à une implantation sur les arbres<sup>11</sup>.

<sup>8</sup> La publicité est donc interdite dans ces zones conformément à l'article L581-7 du code de l'environnement

<sup>9</sup> article R581-30 du code de l'environnement

<sup>10</sup> articles L581-4 et R581-22 du code de l'environnement

<sup>11</sup> Conseil d'Etat, le 14/02/2001, Sté Centrale d'espaces publicitaires, req. n°209103

#### 4. Les paysages

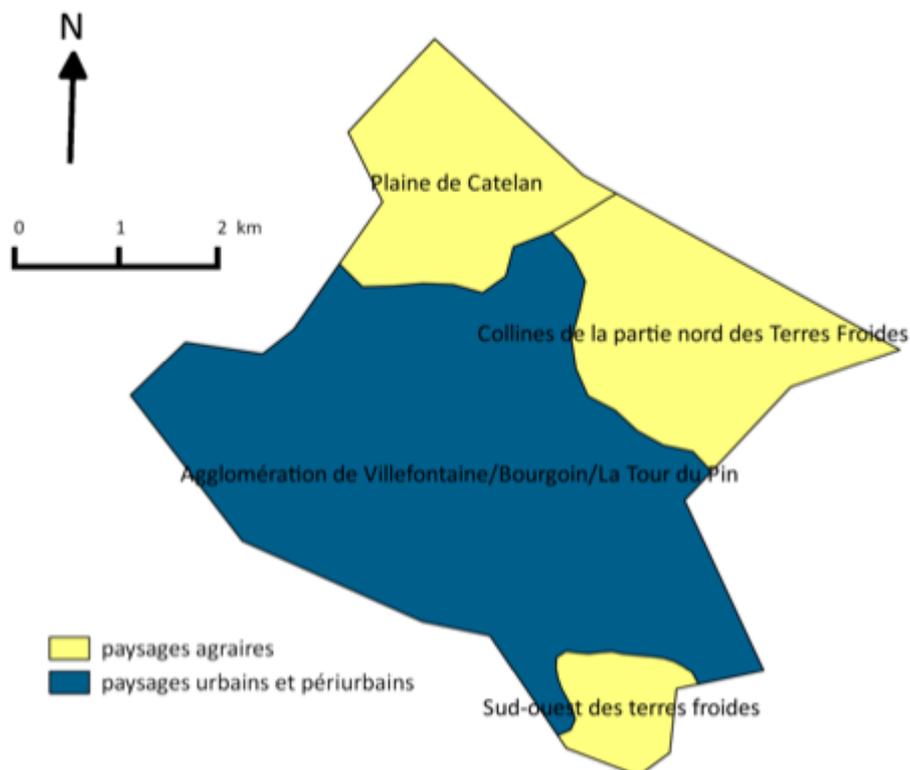
L'étude des paysages présents sur le territoire communal permet d'appréhender les problématiques paysagères liées à l'affichage extérieur.

Sept familles<sup>12</sup> de paysage existent en région Rhône-Alpes. Elles se décomposent en 301 unités paysagères. La commune de Bourgoin-Jallieu compte 4 unités paysagères appartenant à deux familles de paysage différentes : les paysages agraires et les paysages urbains et périurbains.

Il s'agit :

- des collines de la partie nord des terres froides ;
- du sud-ouest des terres froides ;
- de la plaine de Catélan ;
- de l'agglomération berjallienne.

##### Les paysages de Bourgoin-Jallieu



Les paysages urbains et périurbains occupent une place majeure. Ces paysages constituent le cadre de vie de la plupart des habitants de la ville. L'appréciation de ce type de paysage repose sur le vécu des individus, sur leur manière de percevoir la ville. La publicité est la plupart du temps un élément du paysage urbain dont la perception repose sur de multiples facteurs individuels et contextuels. Néanmoins, il est possible de mettre en avant, à partir de chacune de ces perceptions, des réponses collectives permettant d'améliorer le cadre de vie en règlementant par exemple la publicité extérieure. Ces paysages sont dominés par le bâti

<sup>12</sup> Etudes de la DREAL Rhône-Alpes, 2011



notamment les centres anciens, les faubourgs, les quartiers pavillonnaires, les zones d'activités, ...

Le paysage urbain de Bourgoin-Jallieu est particulièrement marqué par les infrastructures de transport notamment autoroutières et ferroviaires.

Les paysages agraires sont ceux qui sont façonnés par l'activité agricole. On retrouve la présence de champs, de troupeaux, de prairies clôturées, d'ensembles bâtis spécifiques à l'activité agricole,... Il représente une certaine nostalgie de la campagne d'hier. La plupart de ces espaces sont situés hors agglomération où la publicité est interdite.

## ***5. Les activités économiques***

D'après l'INSEE, Bourgoin-Jallieu comptait 1680 entreprises en 2011 dont plus de 65% dans le secteur d'activité du commerce, des transports et services divers. L'industrie et la construction représentent quant à elles plus de 17% des entreprises bourgoiniennes. Enfin, le secteur public représente un peu moins de 18% des entreprises locales.

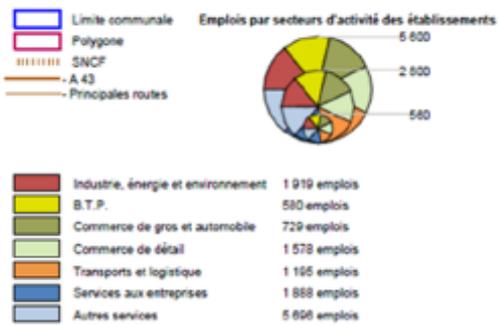
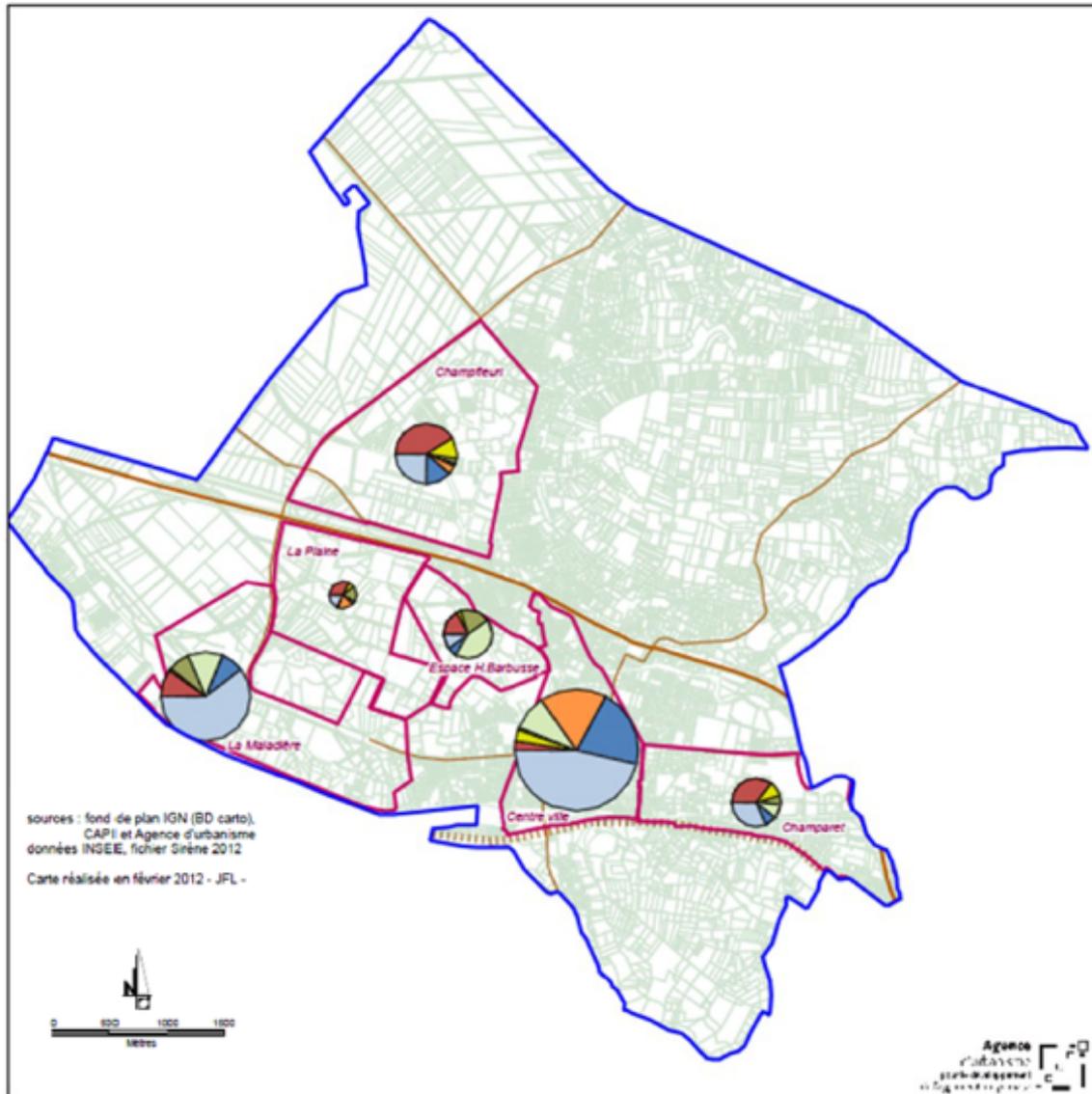
Il est important de noter que le secteur d'activité joue un rôle dans la typologie des enseignes. En effet, les besoins de se signaler ne sont par exemple pas les mêmes entre une entreprise industrielle et une entreprise de services.

La ville Bourgoin-Jallieu compte de nombreuses polarités économiques :

- le centre-ville ;
- les zones d'activités de Champ-fleuri et Chantereine au Nord-Ouest ;
- la zone d'activités de la Maladière et Médipôle à l'Ouest ;
- la zone d'activités de la Plaine à l'Ouest ;
- le secteur Henri Barbusse à l'Ouest ;
- le quartier de Champaret à l'Est.

Ces zones concentrent l'immense majorité des enseignes recensées sur le territoire.

## Les pôles d'emplois de Bourgoin-Jallieu



Source PLU



## **6. Les infrastructures de transport**

La commune de Bourgoin-Jallieu est traversée par l'autoroute A43 qui relie Lyon à Chambéry et Grenoble.

La D1006 et la D1085 sont classées comme routes à grande circulation par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. Ce type de voie constitue un espace privilégié pour l'affichage publicitaire étant donné l'importance des flux routiers.

La D208, la D312 ainsi que la D522 constitue par ailleurs des axes routiers également très fréquentés.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération<sup>13</sup>.

De la même manière, les bâches sont interdites en agglomération à Bourgoin-Jallieu si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération<sup>14</sup>.

## **7. Le règlement local de publicité de 1983**

Bourgoin-Jallieu s'est doté d'un règlement local de publicité en 1983. La mise en place de ce règlement faisait suite à une étude montrant que de nombreux panneaux étaient en infraction avec la réglementation qui venait d'être mise en place en 1979. Certaines zones étaient particulièrement impactées par la publicité de grand format (12 m<sup>2</sup> et 16 m<sup>2</sup>) comme l'axe routier route de Crémieu- rue de la Libération, Avenue du Professeur Tixier, Carrefour de Champaret et l'axe routier RN6 traversant la commune (actuelle D1006 suite au déclassement de la RN6 en 2006). L'étude révélait également une volonté d'apporter des solutions, à travers le RLP, au développement anarchique de la publicité, à l'inesthétique de certains dispositifs et enfin à la sécurité routière.

La RLP de 1983 contient quatre zones de publicité : trois zones de publicité restreinte et une zone de publicité autorisée<sup>15</sup>.

L'ancienne réglementation comporte de nombreux articles reprenant la réglementation nationale en vigueur en 1983 ce qui, depuis la réforme initiée par le Grenelle II, n'est plus conforme aux nouveaux objectifs de protection du cadre de vie. D'autre part, elle contient certaines dispositions jugées illégales depuis peu, en particulier la règle d'interdistance ou encore l'instauration d'un régime spécifique pour les préenseignes dérogatoires.

---

<sup>13</sup> article R581-31 du code de l'environnement

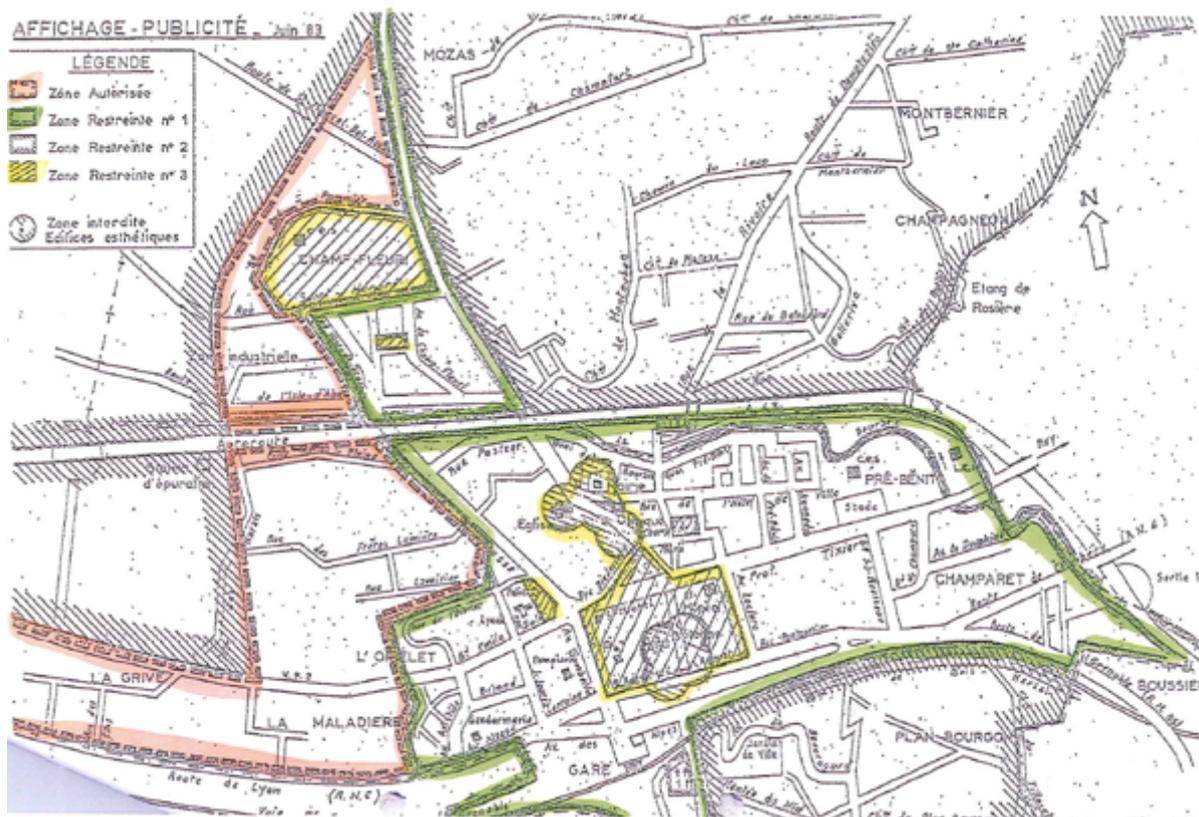
<sup>14</sup> article R581-53 du code de l'environnement

<sup>15</sup> La loi « Grenelle II » a supprimé les zones de publicité restreinte (ZPR), les zones de publicité élargie (ZPE) et les zones de publicité autorisée (ZPA) qui existaient dans l'ancienne réglementation.

Le RLP de 1983 fixe, dans certaines ZPR, des limites de surface publicitaire à 12 m<sup>2</sup>, quand la réglementation nationale de 1979 fixait ce seuil à 16 m<sup>2</sup>. De plus, afin de protéger le cadre de vie des habitants, deux ZPR interdisent la publicité. Il s'agit de la ZPR2 correspondant à la zone agricole nord-ouest, aux zones naturelles de Montbernier, de Plan Bourgoin et de l'Ouest de la ville ainsi que la ZPR3 correspondant au centre ancien de la commune ainsi qu'à quelques sites à protéger.

On note que le règlement intègre également des interdictions spécifiques<sup>16</sup> le long d'axes routiers faisant l'objet de surcharge publicitaire.

Enfin ce règlement, bien que datant de plus de 30 ans, fixe des prescriptions en matière d'enseignes avec par exemple la limitation en surface des enseignes à 16 m<sup>2</sup> en ZPR1 et ZPR3.



Zonage du RLP de 1983

<sup>16</sup> interdiction de la publicité dans une bande de 20 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée ou interdistance de 100 mètres entre panneaux publicitaires

## II. Diagnostic du parc d'affichage berjalien

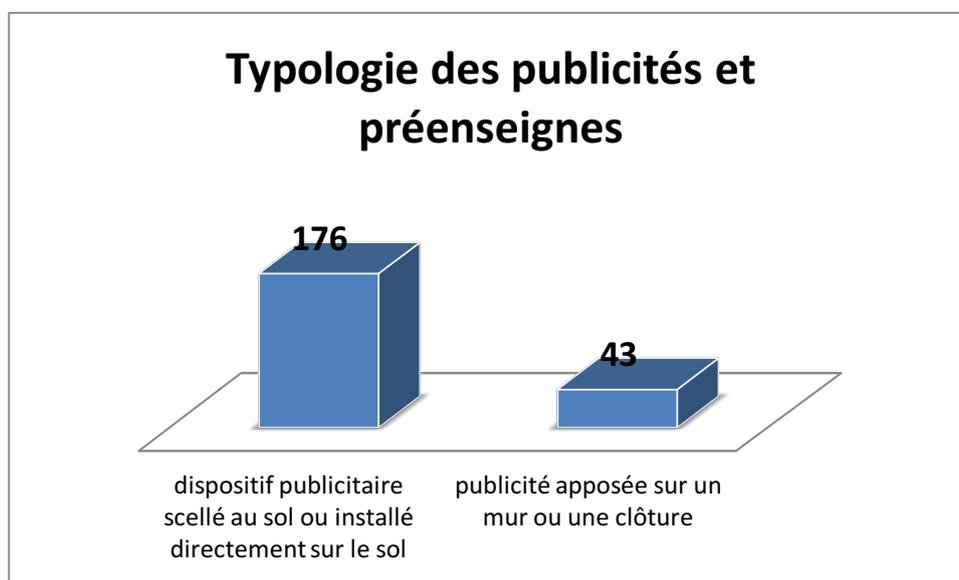
Un recensement exhaustif des publicités, enseignes et préenseignes situées à Bourgoin-Jallieu a été effectué. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins de réglementation locale renforcée sur la commune.

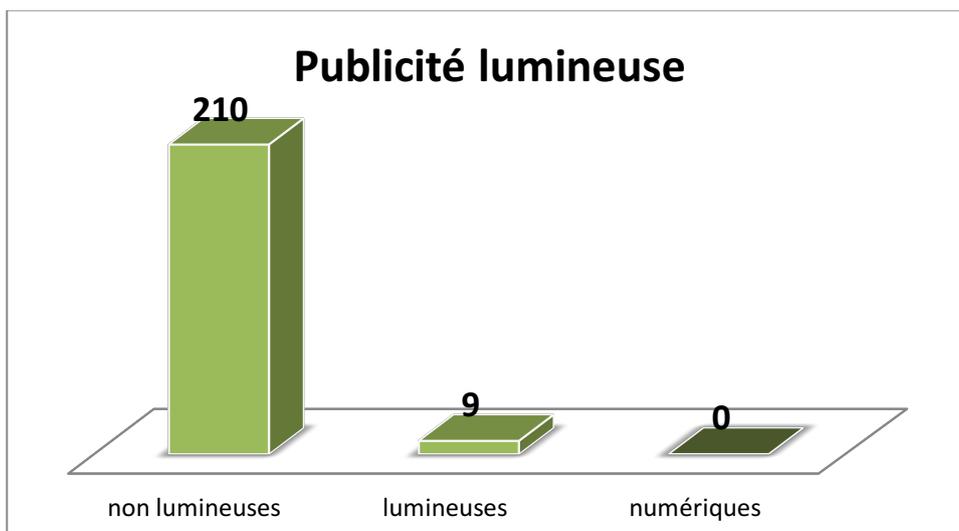
Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi publicités et préenseignes font l'objet d'une analyse commune.

### 1. Caractéristiques des dispositifs publicitaires et préenseignes

219 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total 2604 m<sup>2</sup> de surface d'affichage. 56 dispositifs sont situés hors agglomération dont 32 préenseignes dérogatoires.

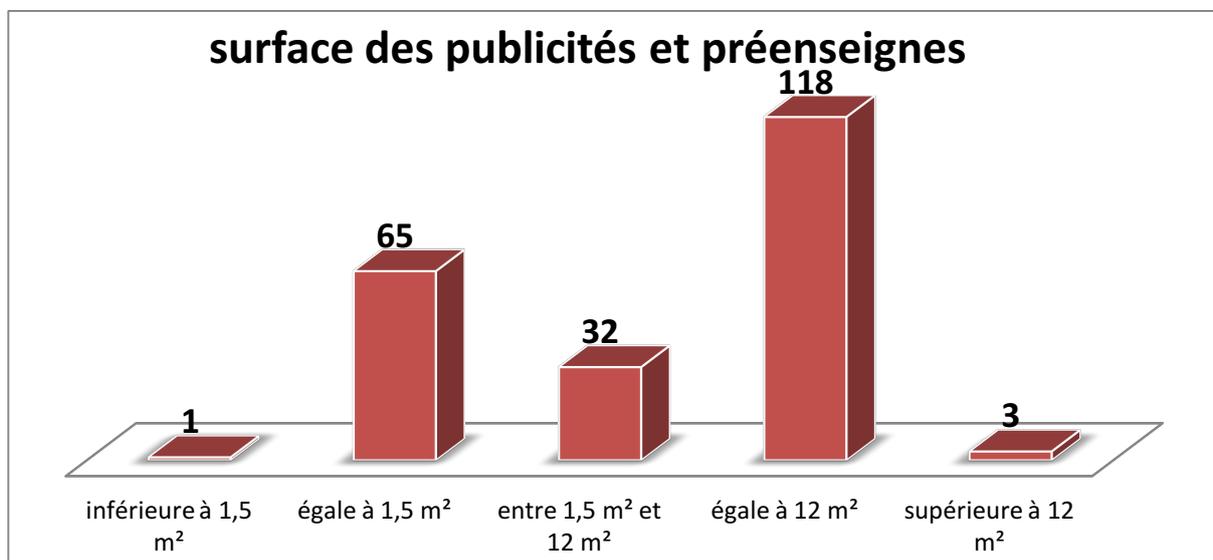


Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes à Bourgoin-Jallieu en fonction de leur type. On remarque que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent plus de 80% des dispositifs berjalliens. Les publicités apposées sur mur ou sur clôture représentent moins de 20% des publicités et préenseignes situées sur le territoire communal. Il s'agit pourtant de dispositifs s'intégrant mieux au paysage.



La publicité lumineuse est très peu présente à Bourgoin-Jallieu puisque seulement 4% des dispositifs sont lumineux. Les dispositifs lumineux recensés sont tous éclairés par projection ou transparence. C'est pourquoi en termes de dimensions, ils sont soumis aux règles des dispositifs non lumineux.

Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.



On remarque que les dispositifs les plus nombreux sont ceux dont la surface est égale à 12 m<sup>2</sup>. Il compte pour 54% des dispositifs mais représente 90% de la surface d'affichage totale<sup>17</sup>. La seconde catégorie dominante concerne les dispositifs de 1,5 m<sup>2</sup> correspondant au format maximal des préenseignes dérogatoires<sup>18</sup>.

<sup>17</sup> Les panneaux « 4 par 3 » représentent une surface totale d'affichage de 2342 m<sup>2</sup>

<sup>18</sup> Les préenseignes dérogatoires sont des préenseignes qui peuvent déroger à l'interdiction de la publicité hors agglomération. Leur liste est précisée dans l'article L581-19 du code de l'environnement ainsi que dans l'article R581-66 du même code.

Les autres dispositifs ont des surfaces intermédiaires pour la plupart. A noter que quatre dispositifs ont des surfaces supérieures à 12 m<sup>2</sup> ce qui ne sera plus conforme au code de l'environnement à compter du 13 juillet 2015, mais sera toujours conforme au RLP tant qu'il est opposable (échéance 2020).



La cartographie ci-dessus montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire communal. On note l'importance des dispositifs scellés au sol le long des principaux axes de transport routier ainsi qu'à proximité des principaux giratoires.

## 2. Infractions relevées

Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de relever qu'un certain nombre de dispositifs, conformes au RLP actuellement vigueur, lequel doit être révisé avant juillet 2020, ne seraient à ce jour pas en conformité avec la RNP. L'objet de cette analyse est de mettre en conformité les dispositifs en infraction et d'adapter certaines règles nationales dans la réglementation locale.

La réforme des préenseignes dérogatoires entre en vigueur le 13 juillet 2015. A partir de cette date, les seules activités pouvant se signaler hors agglomération seront :

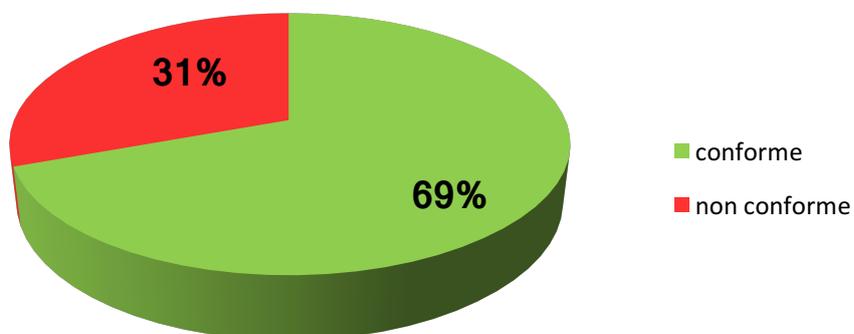
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- les activités culturelles ;
- les activités locales en lien avec la production ou la vente de produits du terroir.

Ainsi les hôtels, restaurants, garages et autres services utiles aux personnes en déplacement ne bénéficieront plus de préenseignes dérogatoires pour se signaler. Ils devront recourir à la Signalisation d'information Locale (SIL) relevant du code de la route.



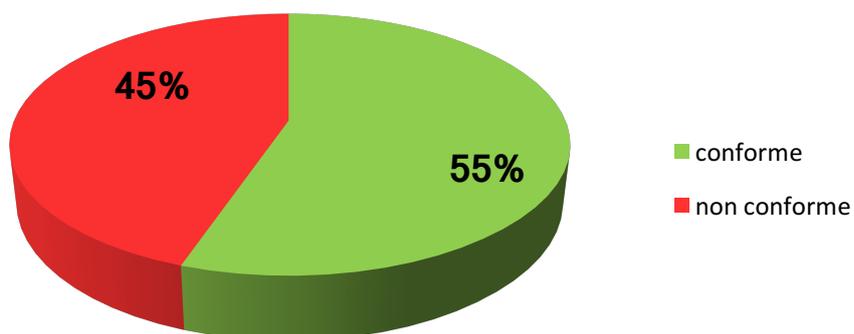
Exemple de SIL mise en place en Gironde

### Conformité des publicités et préenseignes AVANT le 13 juillet 2015



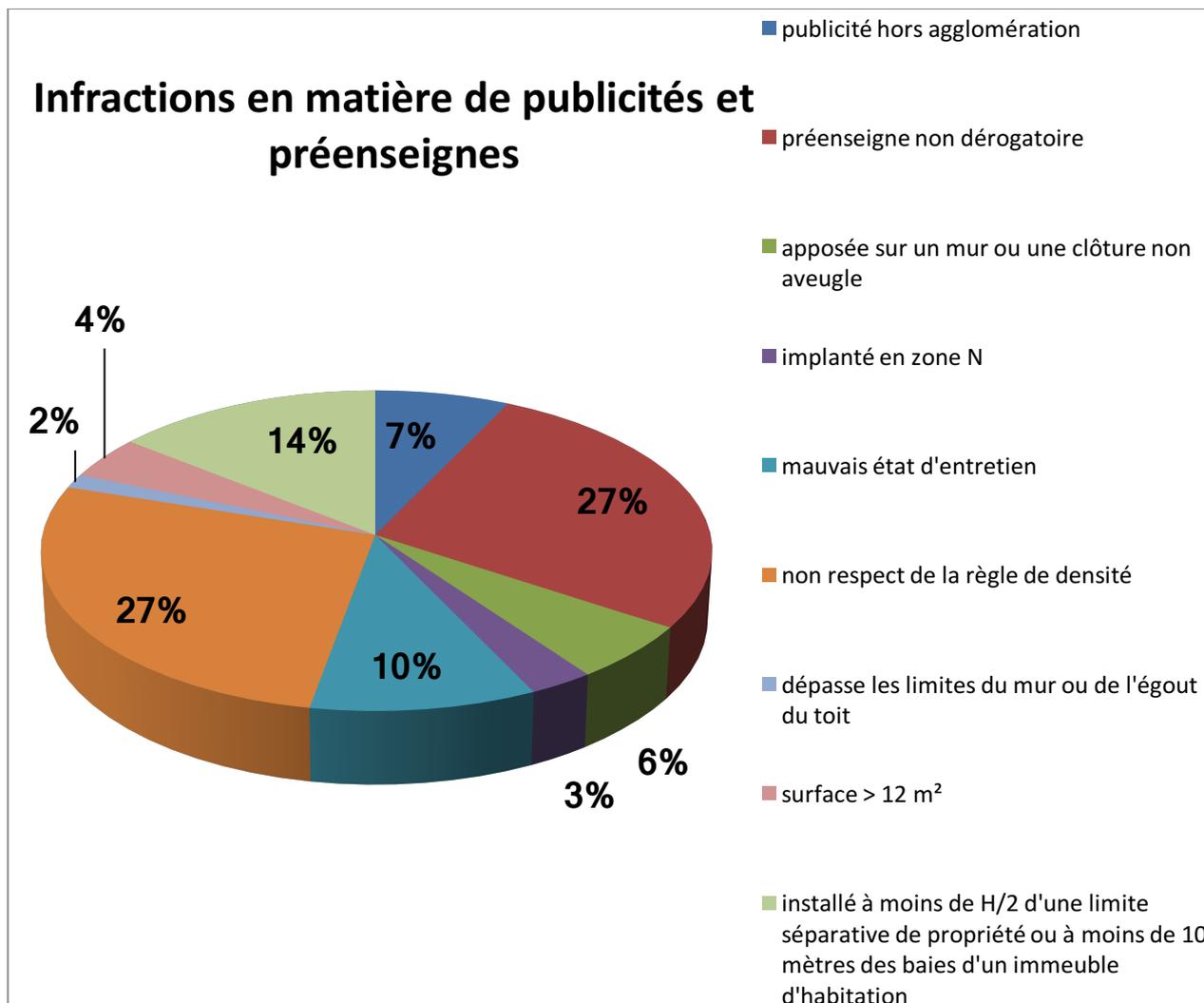
On constate que 67 dispositifs seraient en infraction avec la RNP tant que le RLP actuel n'est pas révisé (et le seront nécessairement en juillet 2020), soit 31% des dispositifs relevés. Cette proportion est relativement importante comparée à d'autres communes aux caractéristiques proches. Ce niveau très élevé d'infractions vient en grande partie de l'ignorance de la règle de densité nationale et de la connaissance des activités pouvant user de préenseignes dérogatoires.

### Conformité des publicités et préenseignes APRES le 13 juillet 2015



La proportion de dispositifs en infraction atteindra 45%, soit 100 dispositifs sur les 219 recensés, après le 13 juillet 2015. En effet, la plupart des préenseignes dérogatoires recensées seront illégales passée cette date.

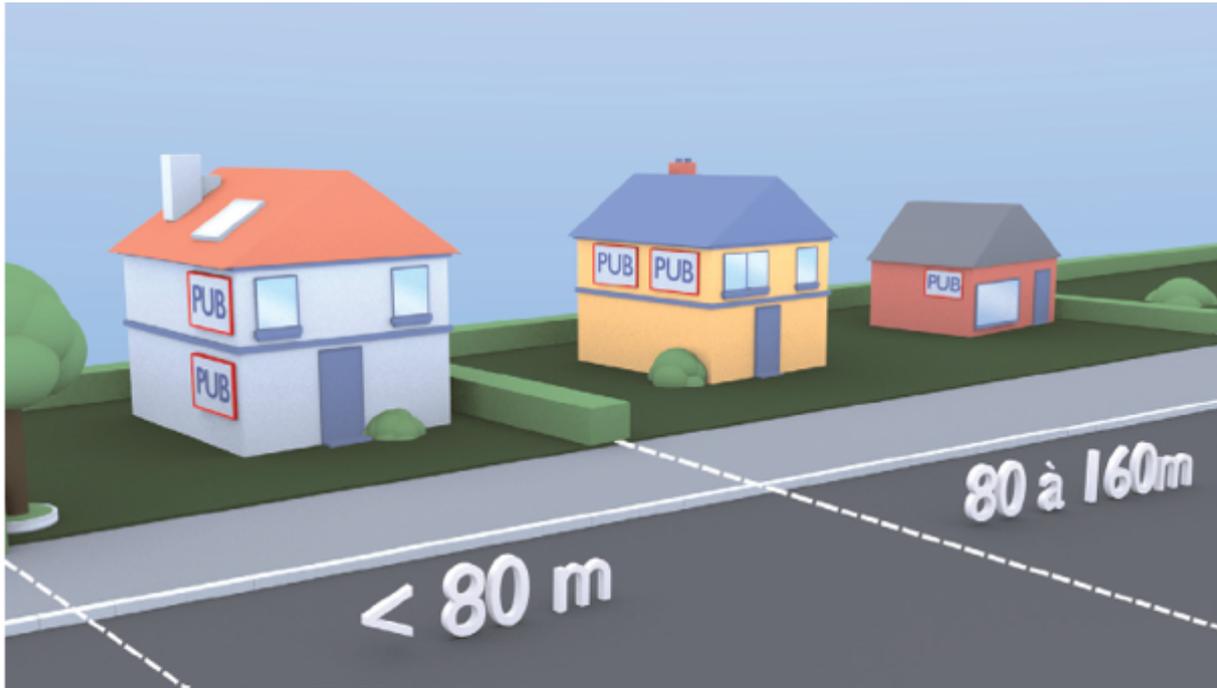
Les professionnels disposent d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec le code de l'environnement soit au plus tard le 13 juillet 2015. Suite à l'approbation du RLP, les professionnels disposent de 2 ans pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation locale.



Sur les 67 dispositifs qui seraient en infraction avec la RNP, on relève 70 infractions. Certains dispositifs sont l'objet de plusieurs infractions.

La majorité des infractions (19 dispositifs) concerne le non respect de la règle de densité<sup>19</sup>. Les préenseignes dérogatoires ne sont pas concernées par la règle de densité.

<sup>19</sup> La règle de densité est précisée dans l'article R581-25 du code de l'environnement



Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

Illustration de la règle de densité pour les publicités murales - source : MEDDE



Un dispositif dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 m. Deux dispositifs entre 40 m et 80 m. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

Illustration de la règle de densité pour les dispositifs publicitaires scellés au sol - source : MEDDE



Parmi les 56 dispositifs situés hors agglomération, 24 sont actuellement en infraction. Parmi eux, 19 signalent des activités non dérogatoires ou dépassent le format maximal réglementaire<sup>20</sup>. Les cinq autres dispositifs étant des publicités qui sont interdites hors agglomération. A compter du 13 juillet 2015, 31 préenseignes supplémentaires ne seront plus dérogatoires et se trouveront donc en infraction.

Dix dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont installés à moins de la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété<sup>21</sup>. Deux de ces dispositifs sont implantés sur des parcelles naturelles protégées par le PLU<sup>22</sup>.

Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont parfois mal apposées. Ainsi, une dépasse des limites de l'égout du toit<sup>23</sup> et cinq sont apposées sur des murs non aveugles<sup>24</sup>.

Trois publicités ont une surface supérieure à 12 m<sup>2</sup> et seraient en infraction avec la RNP tant que le RLP actuel n'est pas révisé (et le seront nécessairement en juillet 2020).

On relève également sept dispositifs qui ne sont pas maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Finalement, on constate une importante méconnaissance des règles nationales en matière de publicité. Cela engendre des nuisances visuelles pour la population et impacte le cadre de vie. Cette analyse montre également l'importance des préenseignes (notamment dérogatoires) sur le territoire communal.

---

<sup>20</sup> Dimensions maximales pour les préenseignes dérogatoires fixées par l'article R581-66 du code de l'environnement : 1 mètre de hauteur et 1,5 mètre de largeur

<sup>21</sup> Article R581-33 du code de l'environnement

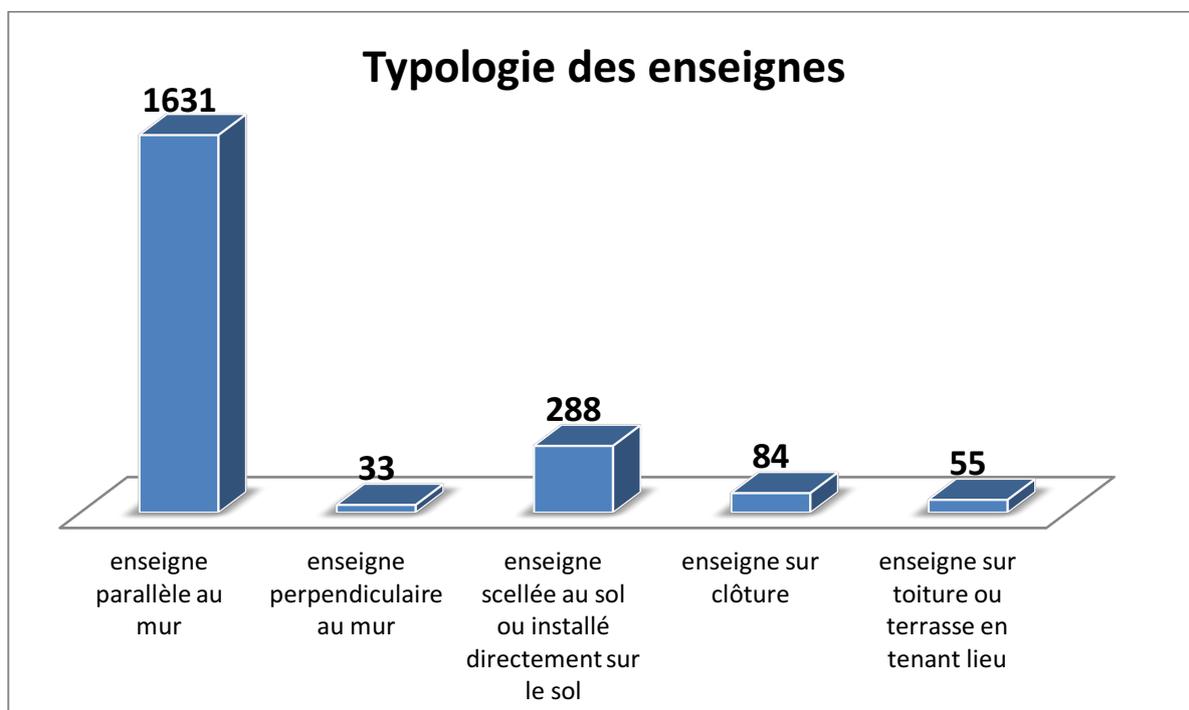
<sup>22</sup> Article R581-30 du code de l'environnement : les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits [...] dans les zones à protéger [...] figurant sur un PLU ou un POS.

<sup>23</sup> Article R581-27 du code de l'environnement

<sup>24</sup> Article R581-22 du code de l'environnement

### 3. Caractéristiques des enseignes

2091 enseignes ont été recensées représentant plus de 10 000 m<sup>2</sup> de surface d’affichage.

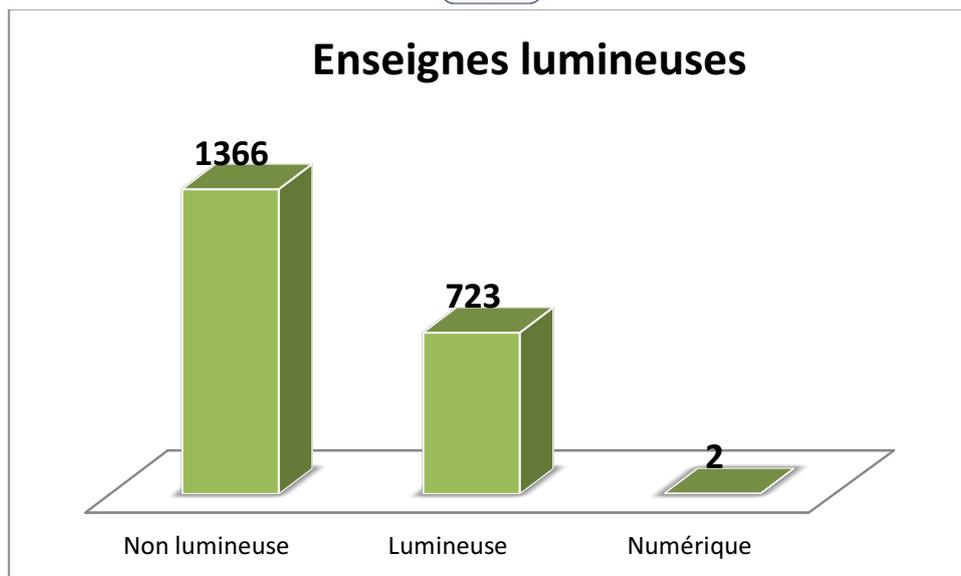


Près de 78% des enseignes recensées à Bourgoin-Jallieu sont des enseignes parallèles apposées sur un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la seconde catégorie d’enseignes la plus répandue. Elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l’utilisation de même support (panneau « 4 par 3 »). On relève ainsi 34 dispositifs dont la surface est égale à 12 m<sup>2</sup>. De plus, 11 dispositifs ont une surface supérieure à 12 m<sup>2</sup>.

Les enseignes perpendiculaires ont globalement des surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Toutefois, parmi ces enseignes, huit ont une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup> ce qui peut avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites.

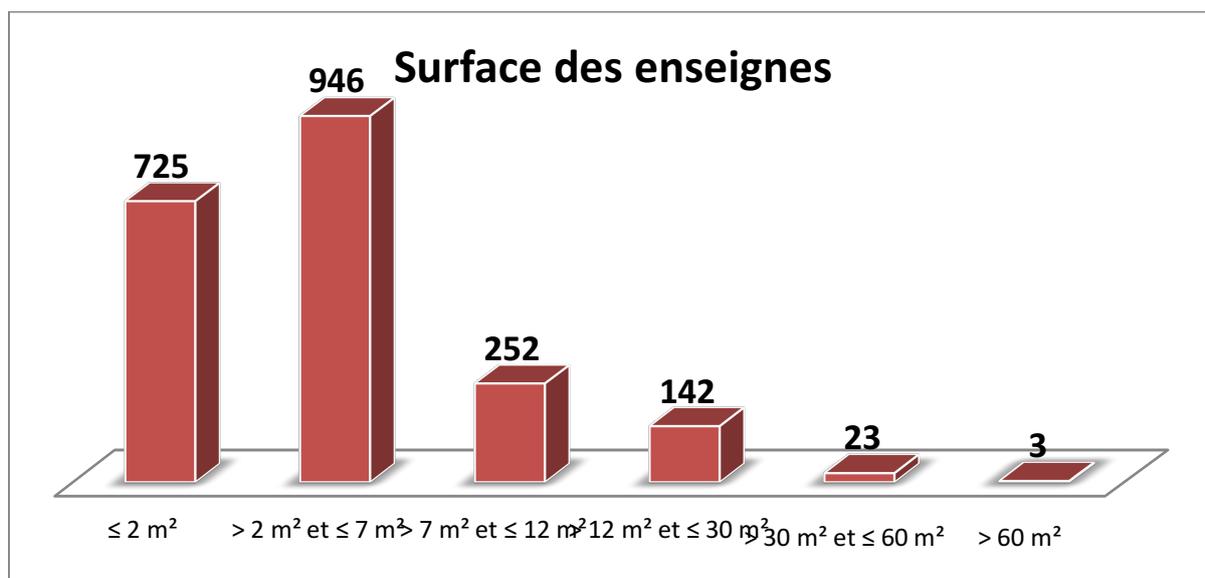
Enfin, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu représentent près de 3% des enseignes de Bourgoin-Jallieu. Les enseignes sur clôtures représentent quant à elles 4% des enseignes berjalliennes. Une attention particulière devra être portée à ces catégories de dispositifs afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité.



Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme toute enseigne « à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

Les enseignes lumineuses représentent près de 35% des enseignes recensées. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

Enfin, deux enseignes numériques ont été localisées sur le territoire communal. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



Près de 80% des enseignes recensées mesurent moins de 7 m<sup>2</sup>. Parmi les enseignes de grandes dimensions dépassant 30 m<sup>2</sup>, on recense quatre enseignes sur toiture. Il existe également une enseigne parallèle au mur dépassant 100 m<sup>2</sup> sur le territoire communal.

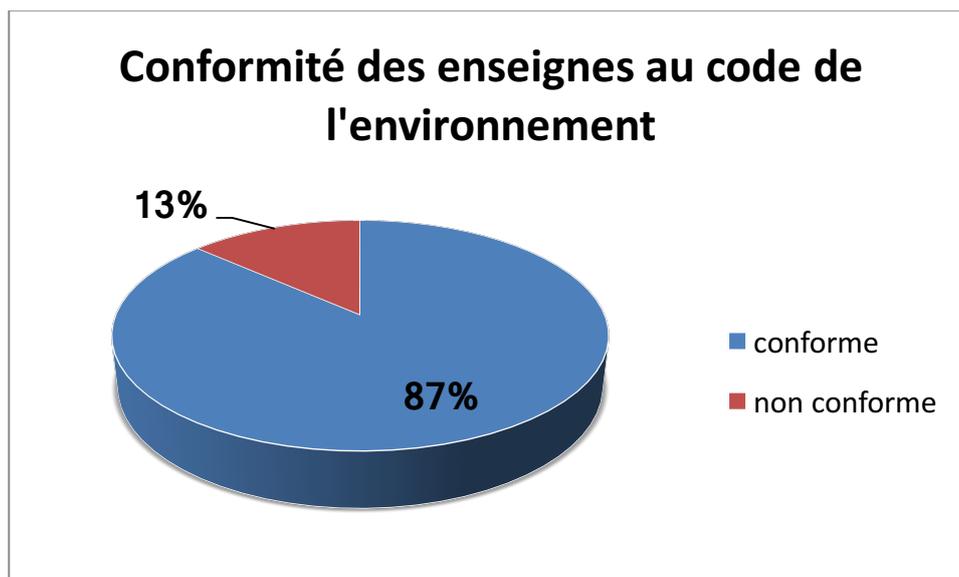
La cartographie ci-dessous, nous montre que les enseignes sont principalement localisées en centre-ville (notamment les enseignes parallèle et perpendiculaire au mur) ainsi qu'en zone d'activités notamment à l'Ouest de la commune.





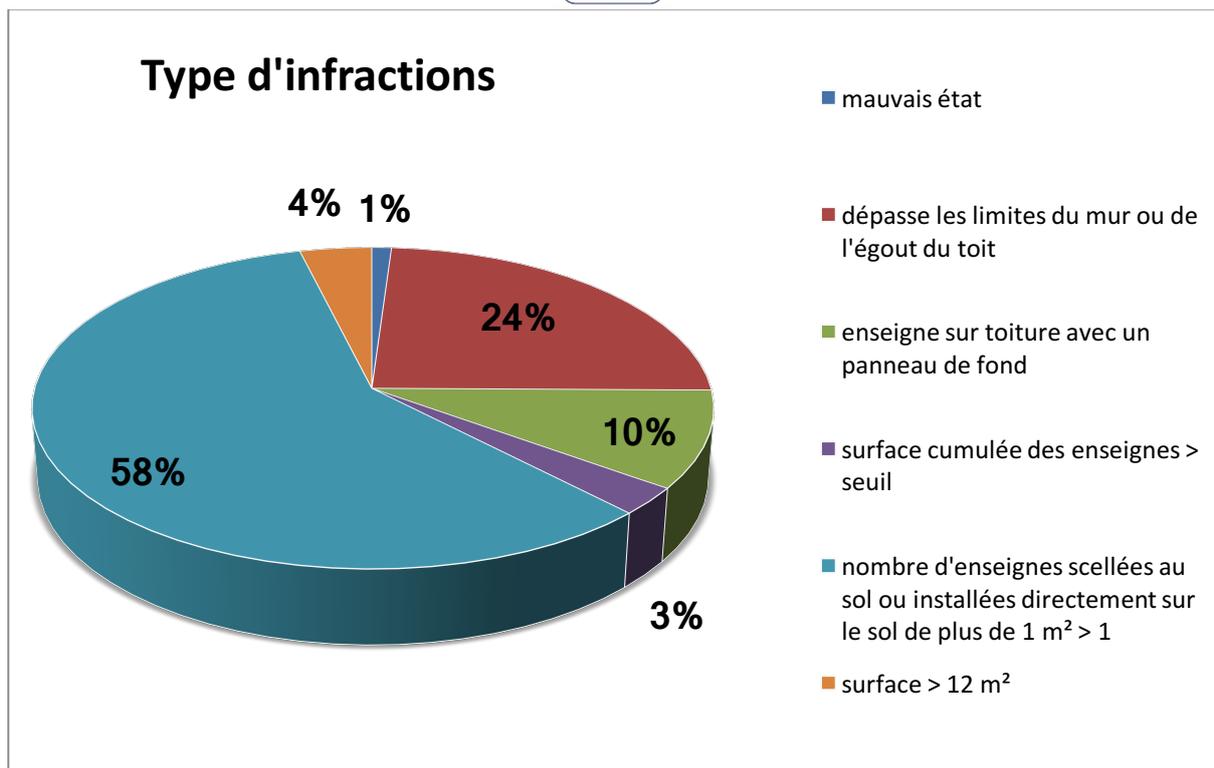
#### 4. Infractions relevées

Le diagnostic des enseignes a permis de relever qu'un certain nombre de dispositifs, conformes au RLP actuellement vigueur, lequel doit être révisé avant juillet 2020, ne seraient à ce jour pas en conformité avec la RNP. L'objet de cette analyse est de mettre en conformité les enseignes en infraction et d'adapter certaines règles nationales dans la réglementation locale.



On constate que 280 enseignes seraient en infraction avec la RNP tant que le RLP actuel n'est pas révisé (et le seront nécessairement en juillet 2020), soit 13% du total des enseignes berjalliennes. Cette proportion s'explique en partie par la méconnaissance de la réglementation nationale en particulier les règles concernant le nombre d'enseignes scellées au sol et l'implantation d'enseignes parallèles au mur.

Les professionnels disposent d'un délai de 6 ans pour se mettre en conformité avec le code de l'environnement vis-à-vis des points non abordés par le RLP, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018. L'ancien RLP reste valide jusqu'à l'approbation du nouveau (caducité 1<sup>er</sup> juillet 2020). Suite à l'approbation du RLP « 2<sup>ème</sup> génération », les professionnels disposent de 6 ans pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation locale.



De nombreuses activités possèdent plusieurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré le long d'une même voie. L'article R581-64 du code de l'environnement limite pourtant ce type d'enseignes en nombre, à un seul dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Parmi les 167 dispositifs qui seraient concernés par cette infraction citons notamment les drapeaux sur des mâts, les totems ou encore des oriflammes et chevalets installés directement sur le sol. De plus, 11 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol mesurent plus de 12 m<sup>2</sup>. Elles seraient en infraction avec la RNP tant que le RLP actuel n'est pas révisé (et le seront nécessairement en juillet 2020).

L'implantation des enseignes parallèles posent également parfois des problèmes. On recense ainsi 69 enseignes parallèles qui seraient en infraction car elles dépassent des limites du mur ou de l'égout du toit<sup>25</sup>.

55 enseignes sur toiture ont été recensées dont 28 sont en infraction. Le RLP pourra encadrer plus strictement ce type d'enseigne.

Les autres infractions concernent un nombre restreint d'enseignes qui sont en mauvais état ou dont la surface cumulée couvre une part importante de la façade commerciale.

#### Rappel des seuils de surface d'enseignes<sup>26</sup>

Surface de la façade commerciale	< 50 m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>
Surface des enseignes apposées sur la façade commerciale	25% de la façade	15% de la façade

<sup>25</sup> Article R581-60 du code de l'environnement

<sup>26</sup> Article R581-63 du code de l'environnement



L'ensemble de ces infractions témoignent de la méconnaissance, des règles existantes en matière d'environnement, de la part de certains professionnels.



### **III. Orientations et Objectifs**

#### **1. Objectifs**

Les objectifs suivants ont été pris lors de la délibération prescrivant la révision du RLP :

1. Amélioration de la qualité urbaine des entrées de ville ;
2. Protection du patrimoine architectural en centre-ville ;
3. Intégration, au nouveau zonage du RLP, des zones urbanisées depuis la mise en vigueur du RLP actuel approuvé en 1994 ;
4. Prise en compte des évolutions technologiques (numériques, bâches,...) ;
5. Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire de la publicité extérieure ;
6. Conciliation entre les intérêts économiques locaux et les enjeux liés au paysage urbain.

#### **2. Orientations**

Afin de remplir ses objectifs et compte tenu du diagnostic établi précédemment, la commune de Bourgoin-Jallieu s'est fixée des orientations en matière de publicités, enseignes et préenseignes.

En matière de publicités et de préenseignes, le comité de pilotage a retenu les orientations suivantes :

- Interdire certains dispositifs publicitaires peu adaptés au contexte local ;
- Renforcer la règle de densité nationale ;
- Réduire les surfaces ;
- Fixer des règles spécifiques à la publicité lumineuse.

En matière d'enseignes, le comité de pilotage a retenu les orientations suivantes :

- Interdire certaines enseignes peu adaptées au contexte local ;
- Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires au mur ;
- Limiter la hauteur des enseignes scellées au sol ou installée directement sur le sol de plus de un mètre carré ;
- Fixer des règles spécifiques aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de un mètre carré ou égale à un mètre carré ;
- Fixer des règles spécifiques aux enseignes sur clôture non aveugles ;
- Fixer des règles spécifiques aux enseignes lumineuses en particulier numérique.



## **IV. Présentation du zonage et justification des choix retenus**

### **1. Publicités et préenseignes**

Quatre zones de publicité couvriront la partie du territoire communal située en agglomération. Hors agglomération, la publicité est interdite<sup>27</sup>.

La première zone de publicité règlementée (ZPR1) couvre le centre-ville et le quartier de Montbernier. Dans cette zone, la publicité sera interdite sauf celle apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain ou sur les palissades de chantier. Ceci dans le but de protéger et préserver le patrimoine architectural de la ville.

La zone de publicité n°2 couvre l'ensemble de l'agglomération berjallienne, excepté la ZPR1, la ZPR3 et la ZPR4. La zone de publicité n°3 couvre les secteurs d'activité de l'Ouest de la commune. La ZPR4 couvre le secteur de la Grive qui constitue une agglomération distincte de l'agglomération berjallienne principale. En ZPR4, seule la réglementation nationale s'appliquera (règles des agglomérations de moins de 10 000 habitants).

Afin de protéger le cadre de vie et de permettre la libre expression des opérateurs économiques du territoire, les règles suivantes ont été retenues en ZPR2:

- renforcement de la règle de densité nationale en la limitant à un dispositif publicitaire par unité foncière dont le linéaire est supérieur à 20 mètres ; ceci dans le but d'éviter un nombre trop important de dispositifs publicitaires sur de grandes parcelles.
- interdiction des publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu et des publicités lumineuses ou non sur garde-corps; des bâches publicitaires ; ceci dans le but de préserver des perspectives de qualité vers les paysages environnants.
- réduction de la hauteur maximale des dispositifs publicitaires scellés au sol à 5 mètres; ceci reprend la règle de l'ancienne réglementation locale en vigueur sur le territoire et permet de limiter les effets de ce type de dispositif sur le paysage.
- encadrement de la publicité sur les palissades de chantier afin que ce type de publicité s'intègre au paysage urbain.
- renforcement de la plage d'extinction nocturne des publicités lumineuses afin de faire des économies d'énergie et de préserver le paysage nocturne de la pollution lumineuse.
- interdiction de la publicité numérique pour réduire l'impact de ce type de dispositif sur le paysage urbain notamment en secteur résidentiel.

Les règles suivantes ont été retenues en ZPR3 :

- renforcement de la règle de densité nationale en limitant à un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est

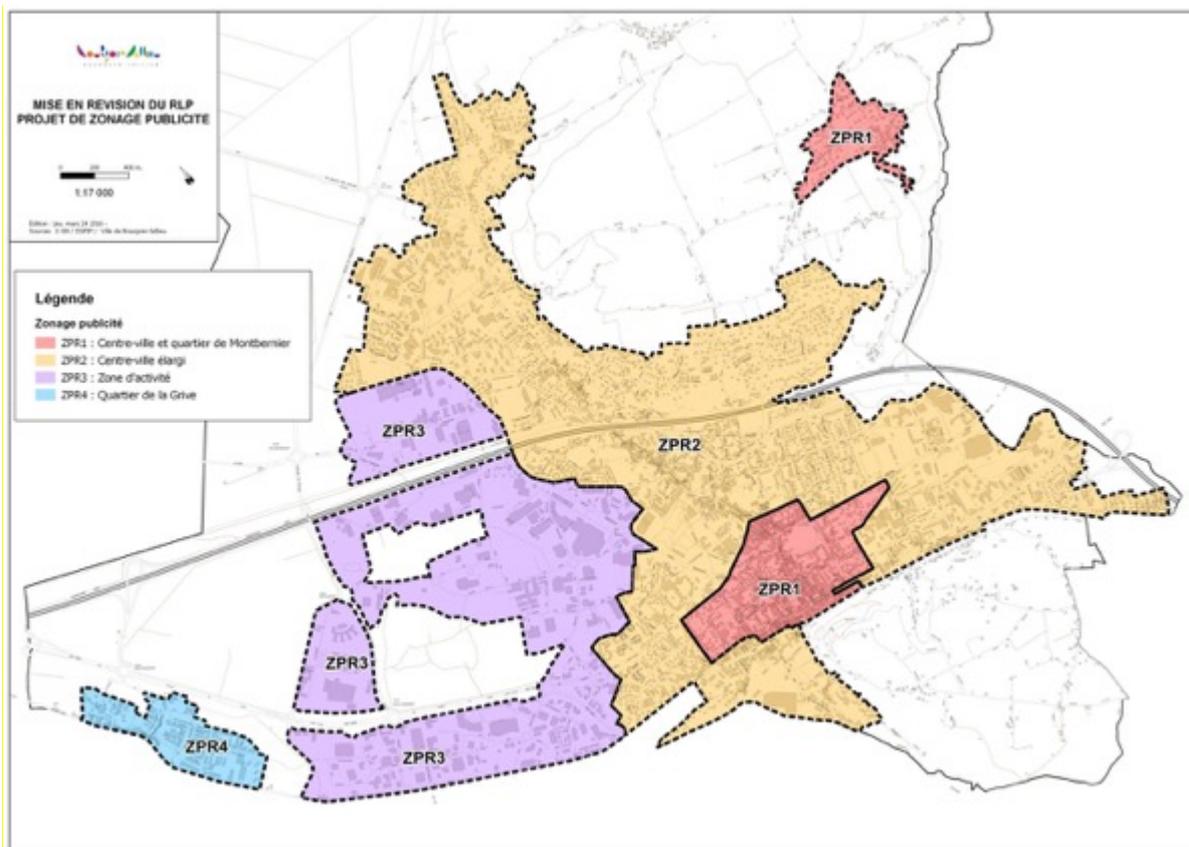
---

<sup>27</sup> Article L581-7 du code de l'environnement

d'une longueur au plus égale à 40 mètres linéaire. Dans le cas contraire, un deuxième dispositif pourra être installé ; ceci dans le but d'éviter un nombre trop important de dispositifs publicitaires sur de grandes parcelles.

- interdiction des publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu et des publicités lumineuses ou non sur garde-corps; ceci dans le but de préserver des perspectives de qualité vers les paysages environnants.
- réduction de la hauteur maximale des dispositifs publicitaires scellés au sol à 5 mètres ; ceci reprend la règle de l'ancienne réglementation locale en vigueur sur le territoire et permet de limiter les effets de ce type de dispositif sur le paysage.
- limitation de la surface des bâches publicitaires à 8 m<sup>2</sup> afin d'éviter les bâches de trop grandes dimensions.
- encadrement de la publicité sur les palissades de chantier afin que ce type de publicité s'intègre au paysage urbain.
- renforcement de la plage d'extinction nocturne des publicités lumineuses afin de faire des économies d'énergie et de préserver le paysage nocturne de la pollution lumineuse.
- limitation de la surface (4 m<sup>2</sup>) et de la hauteur (5m) de la publicité numérique pour réduire l'impact de ce type de dispositif sur le paysage urbain.

Les quatre zones sont fixées sur la carte suivante.





## **2. Enseignes**

Lors du recensement, aucune enseigne n'a été relevée sur auvent ou sur marquise. Le comité de pilotage a choisi d'interdire ces dispositifs afin de préserver le territoire communal d'implantations futures de ce type de dispositif. Les enseignes seront également interdites sur les plantations. Les enseignes sur toiture seront également interdites excepté en ZPR3. En ZPR3, elles seront limitées en hauteur pour s'intégrer dans le paysage commercial de la zone.

Le nombre d'enseignes perpendiculaires au mur a été limité à un par activité et par façade commerciale et la saillie de ces enseignes ne pourra excéder 80 centimètres par rapport au mur afin d'améliorer la lisibilité de ces dispositifs et préserver les perspectives des rues commerçantes. D'autre part l'implantation de ce type d'enseigne doit se faire en alignement avec l'enseigne parallèle au mur afin de garantir un paysage urbain commercial de qualité.

La commune a également restreint les règles concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré notamment en termes de hauteur. Ainsi, la hauteur maximale a été fixée à 5 mètres (excepté en ZPR3) au lieu de 8 mètres dans la règle nationale, ceci dans le but d'harmoniser les hauteurs maximales sur le territoire communal avec la publicité notamment.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré n'étant pas règlementer au niveau national, les membres du comité de pilotage ont décidé de limiter ce type d'enseignes, en hauteur à 1,5 mètres. Elles seront limitées à une, placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, excepté en ZPR3. Le but de ces choix est de protéger le paysage urbain d'un recours parfois abusif à ce type d'enseignes par certaines activités.

Les enseignes sur clôtures non aveugles seront limitées en surface afin de ne pas couvrir intégralement des clôtures. Cela permet de préserver des perspectives qui peuvent être de qualité et également d'éviter la redondance d'informations.

Enfin, la commune a décidé d'encadrer les enseignes lumineuses en limitant le nombre et la surface des enseignes numériques, actuellement en augmentation au niveau national. Par ailleurs, la plage d'extinction nocturne minimale des enseignes lumineuses a été fixée entre 00h00 et 06h00. L'objet de ces restrictions est de limiter la pollution lumineuse, de réaliser des économies d'énergie dans une optique de développement durable et d'harmoniser la plage horaire d'extinction nocturne avec celle de la publicité lumineuse.